CONCILE DE CLERMONT OU D'AUVERGNE

8 novembre 535

ICI COMMENCENT, AVEC LA FAVEUR DE DIEU, LES STATUTS CI-DESSOUS TRANSCRITS DU SYNODE TENU EN L'ÉGLISE *D'ARVERNA*

LE VI. DES IDES DE NOVEMBRE APRÈS LE CONSULAT DE PAULIN LE JEUNE

Comme le saint synode s'était réuni au nom du Seigneur, assemblé par le saint Esprit, avec le consentement de notre très glorieux et très religieux Seigneur le roi Théodebert, en la ville d'Arverna, et que, genoux en terre, nous priions le Seigneur pour son règne, pour sa longévité, pour son peuple – il avait donné la possibilité de nous réunir : que le Seigneur exaltât son règne avec bonheur, le régît avec autorité, le gouvernât avec justice –, tandis que nous siégions dans l'église suivant l'usage et que nous examinions les canons, il nous paru raisonnable, bien que ces canons renferment presque tous les points de la règle ecclésiastique, d'en ajouter quelques nouveaux et d'en réitérer d'anciens.

- 1. En premier lieu, il a été décidé que, chaque fois que, selon les statuts des pères, le saint synode se réunit, aucun des évêques ne se permette de soumettre un litige avant que soient épuisé ce qui tend à la réforme de la vie, la rigueur de la règle, les remèdes de l'âme.
- 2. Il a été décidé aussi que personne ne doit rechercher l'honneur sacré du pontificat par ses voeux, mais bien par ses mérites, qu'on ne doit pas de voir acquérir le don divin grâce à ses ressources mais grâce à ses qualités, et qu'on doit monter au faîte de la plus éminente dignité par l'élection de tous, non par la faveur de quelques-uns. Qu'un soin tout particulier préside à l'élection des évêques, car il convient que soit irrépréhensible celui qui doit présider à la correction d'autrui. Que l'on estime avec soin le prix du troupeau du Seigneur, afin de savoir quel mérite convient à qui doit en être établi pasteur. Que celui qui désire l'épiscopat soit ordonné pontife après l'élection des clercs et des habitants de la cité et avec le consentement du métropolitain de cette province. Qu'il ne recoure pas au patronage des puissants; qu'il n'aille pas, par une astucieuse habileté, encourager les uns par des présents à rédiger le décret de son élection, y forcer les autres par la crainte. Si quelqu'un agit ainsi, il sera privé de la communion de l'Église à laquelle il convoite de présider indignement.
- 3. On veillera à ce que les cadavres des défunts ne soient pas enveloppés avec des nappes ou autres linges sacrés.
- 4. Que les clercs ne soient en aucune façon soutenus par les puissants de ce monde face à leurs évêques.
- 5. Si des gens sollicitent de la part des rois le moindre bien d'Eglise et, poussés par une détestable cupidité, ravissent les ressources des indigents, que l'on tienne pour nul ce qu'ils obtiennent, et qu'ils soient exclus de la communion de l'Église dont ils convoitent de ravir les ressources.
- 6. Si quelqu'un, du fait d'une union conjugale, s'associe à l'erreur judaïque, soit qu'une juive et un chrétien, soit qu'une chrétienne et un juif aient des rapports charnels, que chacun de ceux qui sont reconnus avoir accepté pareille infamie soit exclu de l'assemblée et de la table des chrétiens et de la communion de l'Église, aux ennemis de laquelle il s'est associé.
- 7. Que jamais le corps d'un évêque, lorsqu'il est conduit au tombeau, ne soit recouvert du voile qui sert pour le Corps du Seigneur, et qu'ainsi, le voile sacré une fois rendu à son usage, en honorant les corps on souille les autels.
- 8. Que l'on ne prête pas pour orner les noces les objets du culte divin, et qu'ainsi, étant souillés par le contact de gens vicieux et par le faste d'un luxe mondain, ils apparaissent indignes de servir au saint mystère.

- 9. Que des juifs ne soient pas établis comme juges sur une population chrétienne.
- 10. Que l'évêque d'une cité ne s'empare pas, en attentant aux canons, des paroisses de quelque autre évêque, et que, enflammé des tisons d'une folle cupidité et non content encore de ce qui est à lui, il ne ravisse pas ce qui est à autrui.
- 11. Qu'aucun évêque ne se permette de recevoir ni de promouvoir au sacerdoce le clerc d'un autre évêque contre la volonté de celui-ci.
- 12. Si quelqu'un se permet de violer par le lien d'une souillure charnelle la veuve de son frère, la soeur de sa femme, sa belle-fille, sa cousine germaine ou issue de germaine, ainsi que la veuve de son oncle paternel, ou maternel, s'il enfreint ainsi par une audace sacrilège l'autorité de la loi divine et le droit de la nature, et s'il se risque à faire violence à celle à qui il aurait dû témoigner les attentions de la charité et d'une tendre affection en ennemi des siens et violateur de la pudeur, qu'il soit frappé de la sentence du décret de l'Apôtre et privé, aussi longtemps qu'il vit dans un tel forfait, de l'assemblée et de la table des chrétiens et de la communion de notre mère l'Église.
- 13. Que prêtres et diacres, lorsqu'ils sont promus au faîte de cette haute dignité, renoncent entièrement aux actions séculières; que, choisis pour le saint mystère, ils rejettent l'union charnelle et échangent le commerce de leurs relations antérieures contre une affection fraternelle et que, quel qu'il soit, le prêtre et le diacre, une fois reçue la bénédiction par un don divin, devienne aussitôt d'époux qu'il était, le frère de celle qui était auparavant sa femme. Nous avons eu connaissance de ce que certains, enflammés du feu du désir, rejetant le ceinturon de leur milice, sont revenus à leur ancien vomissement et à la vie conjugale reprise à nouveau, et qu'ils ont souillé le pur honneur du sacerdoce par le crime d'inceste en quelque sorte, ce qu'ont rendu manifeste les fils qui leur sont nés. Quiconque est reconnu l'avoir fait sera privé à jamais de toute dignité que déjà il a perdue en commettant ce crime.
- 14. Si quelqu'un, par une manoeuvre impie, dérobe, saisit, retient et détruit les offrandes de qui que ce soit faites aux saints par acte écrit, et si, averti par l'évêque, il ne restitue pas aussitôt à Dieu ces offrandes, qu'il soit écarté de la communion de l'Église catholique.
- 15. Si un prêtre ou un diacre n'a pas de poste canonique, soit dans la cité, soit dans une paroisse, mais qu'il réside dans un domaine et dessert un oratoire où il célèbre les mystères divins, il ne doit passer les fêtes principales, Noël, Pâques, Pentecôte, et les autres fêtes majeures qu'il peut y avoir, nulle part ailleurs qu'avec son évêque dans la cité. Qu'aussi, tous les habitants de la cité qui sont de plus haute naissance viennent en ville se joindre à leurs pontifes pour les dites fêtes. Si certains, par une coupable témérité, méprisent cette règle, qu'il soient, durant ces mêmes fêtes où ils dédaignent de venir à la cité, écartés de la communion.
- 16. Que l'évêque, le prêtre et le diacre reluisent si bien de l'éclat de la sainteté intérieure qu'ils puissent échapper par l'honnêteté de leurs actions aux accusations des médisants, et qu'ils s'efforcent de réaliser en eux-mêmes l'attestation divine, où le Seigneur dit : «Que votre lumière reluise si bien devant les hommes qu'en voyant vos bonnes actions il glorifient votre Père qui est aux cieux.» Aussi, par l'autorité canonique et une constitution qui demeurera à jamais, nous décrétons que tous fuient la liberté coupable vis-à-vis des femmes du dehors, et qu'ils habitent seulement avec une grand-mère, une mère, une soeur ou une nièce, s'il y a nécessité; s'agissant de telles parentés, comme le disent les canons anciens successifs, il serait infâme de soupçonner d'autres liens que ceux établis par la nature. Que dans leur chambre, leur cellier ou n'importe quel office domestique ne soit aucunement admise nulle religieuse, ni femme du dehors ni servante. Si l'un d'eux, oublieux des préceptes de Dieu, osait mépriser cette règle, qu'il sache que, par l'autorité canonique, il subira sans aucun doute le rejet de la communion. Si un hiérarque se refuse à sanctionner sévèrement cette faute chez un prêtre ou un diacre attaché canoniquement à lui, qu'il soit lui-même frappé par la sévérité de la sentence.

Souscriptions

Honorat, au nom du Christ, évêque [de Bourges], j'ai relu notre constitution et souscrit. Gallus, au nom du Christ, évêque [d'Arverna], j'ai consenti et souscrit. Grégoire, dans le Christ, évêque (de Langres], j'ai consenti et souscrit.

Hilaire, au nom du Christ, évêque [de Javols], j'ai consenti et souscrit. Ruricius, au nom du Christ, évêque (de Limoges], j'ai consenti et souscrit. Flavius, grâce à Dieu, évêque (de Reims], j'ai consenti et souscrit. Nicet, grâce à Dieu, évêque [de Trèves], j'ai consenti et souscrit. Deuterius, au nom du Christ, évêque [de Lodève], j'ai consenti et souscrit. Dalmatius, en Dieu, évêque [de Rodez], j'ai consenti et souscrit. Loup, dans le Christ, évêque [de Châlons], j'ai consenti et souscrit. Domitien, évêque [de Tongres], j'ai consenti et souscrit. Venance, évêque [de Viviers], j'ai consenti et souscrit. Hesperius, évêque [de Metz], j'ai consenti et souscrit. Desideratus, grâce à Dieu, évêque [de Verdun], j'ai consenti et souscrit. Au nom du Christ, Gramatius, évêque [d'Avenches], j'ai relu notre accord et souscrit.

Lettre au roi Théodebert

A notre illustre Seigneur et très excellent seigneur et fils le roi Théodebert, les évêques Honorat, Hilaire, Grégoire, Ruricius, Nicetius, Flavius, Domitien, Deuterius, Gallus, Dalmatius, Venance, Gramatius, Loup, Hespenus et Desideratus.

Tandis que siégeaient ensemble en la ville d'Arverna vos fidèles les évêques de vos églises, en vue de réitérer les statuts canoniques et d'élucider la loi ecclésiastique pour ceux qui se trouveraient oppressés par le doute dans la conduite de leur vie personnelle, une foule très nombreuse de gens implorant un remède à leur désespoir a conflué vers nous. Ils demandaient que notre Humilité suppliât votre Piété, aussi bien en vue de la félicité de votre règne qu'en vue de leur propre soulagement : que par notre intermédiaire soit suggéré aux oreilles de votre justice et de votre piété de ne pas permettre que personne se trouve exclu de ses biens et possessions propres, et que, lorsque quelqu'un se trouve sous la puissance et l'autorité de l'un des rois, il ne perde pas, comme il arrive, par la revendication d'autrui, une propriété située dans le ressort d'un autre.

Confiants dans la justice et la piété de votre Sublimité, nous ne croyons pas devoir écarter une telle demande : par là nous pourvoyons aux nécessités de très nombreuses gens par une suggestion juste, croyons-nous, et agréable à Dieu, et vous pouvez accroître la prospérité de votre règne et ressembler davantage au Seigneur du ciel par l'octroi d'une grâce miséricordieuse.

Vous suppliant donc très respectueusement, comme il est juste, nous demandons que votre Piété, par égard à Dieu, ne refuse pas notre requête : ne permettez pas que les chefs de vos églises, ainsi que tous les clercs, et de même les laïques vivant dans la soumission à votre règne, ainsi que ceux qui ont relevé de l'autorité des seigneurs rois vos pères, ne se trouvent exclus de propriétés sises dans votre ressort qu'ils ont toujours possédées : dans ces conditions, chacun, possédant en sécurité ses propriétés, pourra acquitter ses impôts au seigneur dans le ressort de qui elles ont abouti. Nous estimons aussi que le plus profitable de beaucoup à votre trésor est qu'une propriété ainsi sauvegardée par votre Piété rapporte le revenu accoutumé. Quant à nous, votre clémence nous consolera tout particulièrement si, en exauçant une telle demande, votre Majesté nous donne de nous réjouir nous aussi.